

Cour administrative d'appel de Marseille

**N° 05MA02788**

Inédit au recueil Lebon

**JUGE DES RECONDUITES**

Mme Nicole LORANT, rapporteur

Mme FERNANDEZ, commissaire du gouvernement

ROSSLER, avocat(s)

lecture du mardi 4 juillet 2006

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 4 novembre 2005, présentée pour M. Erol X, élisant domicile chez ... par Me Rossler, avocat ;

M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0505315 du 5 octobre 2005, en tant que par ce jugement, le magistrat délégué du Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet de Vaucluse en date du 3 octobre 2005, et à ce que le tribunal lui accorde l'autorisation de se marier ;

2°) d'annuler l'arrêté précité ;

3°) d'enjoindre au Préfet de Vaucluse de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'entrée et de du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 relatif au contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie Réglementaire du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la Cour administrative de Marseille en date du 27 décembre 2004 donnant délégation à Mme Nicole Lorant, président, pour statuer sur les appels formés contre les jugements statuant sur des recours en annulation d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Lorant, magistrat délégué ;
- les observations de Me Rossler pour M. X ;
- les conclusions de Mme Fernandez, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.511-1 du code de l'entrée et de du séjour des étrangers et de l'asile territorial : «L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;...

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité turque, est entré irrégulièrement sur le territoire français, selon ses dires en 2001, et n'est titulaire d'aucun titre de séjour en cours de validité ; qu'il entrerait ainsi dans le champ des dispositions précitées où le préfet peut décider la reconduite d'un étranger à la frontière ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête diligentée par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carpentras pour vérifier la sincérité du projet de mariage de M. X avec une ressortissante française, l'intéressé et sa compagne se sont rendus le 3 octobre 2005 au commissariat de police d'Orange ; que M. X a alors été placé en garde à vue et s'est vu notifier, le même jour, à l'issue de sa garde à vue, un arrêté ordonnant sa reconduite à la frontière ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de reconduire M. X à la frontière a été prise après que les services préfectoraux ont été informés du projet de mariage de l'intéressé et qu'ils ont estimé qu'il pouvait revêtir un caractère frauduleux ; qu'eu égard d'une part, à la possibilité dont disposait le préfet de Vaucluse de prendre, suite à sa décision de refus de séjour en date du 6 avril 2004, une mesure de reconduite à la frontière et d'autre part, à la précipitation avec laquelle une fois informée du projet de mariage de M. X l'administration a agi, l'arrêté attaqué doit être

regardé comme ayant eu pour motif déterminant de prévenir le mariage de M. X ; qu'il est, pour ce motif, entaché de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. KBAS est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué du Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui prononce l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ordonnant la reconduite à la frontière de M. X, n'implique pas nécessairement, au sens des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, la délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'intéressé ; qu'en revanche, il incombe au préfet, en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non seulement de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour, mais aussi de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ; qu'il y a lieu de prescrire au préfet de Vaucluse de se prononcer sur la situation de M. X dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 5 octobre 2005 du magistrat délégué du Tribunal administratif de Nice et l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 3 octobre 2005 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Vaucluse de se prononcer sur la situation de M. X dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera 1 000 euros à M. X sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Préfet de Vaucluse et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.